



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision délibérée après examen au cas par cas Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76)

N°MRAe 2021-3920

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 18 mars 2021, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3920 relative à la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 26 janvier 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2021 et sa réponse en date du 24 février 2021 :

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, qui consistent à corriger des erreurs matérielles et à ajuster des dispositions réglementaires pour apporter plus de cohérence au règlement du PLUi et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, voire à supprimer des règles inapplicables ou difficilement applicables;

Considérant que la modification simplifiée se traduit par de nombreux changements apportés au règlement écrit, notamment :

- corriger les erreurs matérielles (orthographe, numérotation, pagination...);
- permettre l'évolution des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi en zone naturelle de loisir (NL), comme dans les autres zones naturelles ;
- préciser qu'en zone UD (vocation habitat à dominante habitat collectif), l'attique est également autorisé ;
- ajuster la rédaction de la règle permettant de garantir un minimum de pleine terre au sein des secteurs de biotope et préciser qu'il n'est pas obligatoire de réaliser la part d'espace vert complémentaire pour les annexes de faible ampleur, la disposition actuelle étant inapplicable sur ce type de construction;
- concernant les terrains déjà bâtis ou déjà aménagés, préciser le type d'opération auquel s'applique la règle de plantation de nouveaux arbres et préciser la manière dont le calcul doit être réalisé;

Décision délibérée de la MRAe Normandie N° 2021-3920 en date du 18 mars 2021 après examen au cas par cas Modification simplifiée n° 1 du PLUi de la métropole Rouen Normandie (76)

- permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définies par le PLUi;
- préciser la définition du calcul du recul par rapport aux voies et emprises publiques et la définition du rez-de-jardin ;
- préciser les dispositions relatives à un projet situé sur un terrain à cheval sur plusieurs zones ou secteurs ;
- préciser ou modifier diverses règles ou définitions relatives aux clôtures, types d'arbres, annexes, hauteur, espaces verts, piscines extérieures, toitures-terrasses...;

Considérant que le territoire de la métropole de Rouen (71 communes) est concerné par de multiples sensibilités environnementales, notamment : six sites Natura 2000, nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, arrêtés de protection de biotope, réserve naturelle, parc naturel, réserve biologique, espaces naturels sensibles, sites classés, sites inscrits, zones humides...; qu'il est également concerné par de nombreux risques : inondations, mouvements de terrain, risques technologiques...;

Considérant que les modifications apportées sont mineures et ont presque toutes une incidence neutre ou positive pour l'environnement ;

Considérant que quelques modifications pourraient avoir une incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine, certaines par exemple conduisant à une augmentation des possibilités de construction (en zone naturelle de loisir, en zone inondable d'aléa faible, en lisière forestière), à la possibilité de planter moins d'arbres ou de réaliser moins de toit-terrasses végétalisés, à autoriser les piscines extérieures en secteur de risque de cavités;

Considérant toutefois que la portée des modifications pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine apparaît globalement limitée, les impacts de celles-ci ne sont pas susceptibles d'être notables ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut être soumis par ailleurs.

Décision délibérée de la MRAe Normandie N° 2021-3920 en date du 18 mars 2021 après examen au cas par cas Modification simplifiée n° 1 du PLUi de la métropole Rouen Normandie (76) Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, Pour sa présidente empêchée, Le membre permanent

 $Sign\acute{e}$

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.